

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.045 du 23 décembre 2011

G./A.199.231/VI-19.017

En cause : **la société anonyme INTRASOFT INTERNATIONAL,**

ayant élu domicile chez
Me Spyros PAPPAS, avocat,
rue Stevin, n° 49/51,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société en nom collectif C.S.C. COMPUTER SCIENCES,

ayant élu domicile chez
Me France VLASSEMBROUCK, avocat,
rue Neurveld, n° 101/103,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 février 2011, la société anonyme INTRASOFT INTERNATIONAL demande l'annulation de "la décision du 4 février 2011 rejetant l'offre du Consortium ITB dont Intrasoft était le membre leader et attribuant le marché à la société CSC vof/snc".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 3 mars 2011, la société en nom collectif C.S.C. COMPUTER SCIENCES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

L'arrêt n° 211.866 du 9 mars 2011 accueille la requête en intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence et rejette la demande de suspension.

Une ordonnance du 15 juin 2011 accueille provisoirement cette intervention;

La partie requérante a introduit le 8 avril 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Le mémoire en réponse a été déposé.

La lettre adressée le 12 août 2011 par l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat de la décision de sa cliente de se désister de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 novembre 2011 convoque les parties à comparaître le 24 novembre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pappas SPYROS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jérôme DE METS, loco Me France VLASSEMBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECLARATION DE DESISTEMENT DE LA REQUERANTE

Par un courrier adressé au Conseil d'Etat le 12 août 2011, le conseil de la partie requérante indique la volonté de celle-ci de se désister de son recours en annulation, après avoir conclu, à la suite d'une argumentation qu'il y expose, que l'"affaire n'a plus d'intérêt contentieux pour la requérante puisque l'annulation de la procédure, seule mesure apte à apporter satisfaction à la requérante, est juridiquement inenvisageable".

Ce courrier n'établit toutefois pas qu'une décision de désistement a été prise par l'organe habilité de la requérante, et ce, alors que des décisions prises par cet organe ont bien été produites dans le cadre de la présente procédure, à l'appui tant de l'introduction de la requête unique que de la demande de poursuite de la procédure formée à la suite de l'arrêt de rejet de la demande de suspension.

Dans ces circonstances, il y a lieu de rouvrir les débats, afin de permettre à la partie requérante de produire la décision, prise par l'organe habilité à décider d'ester en justice, aux termes de laquelle elle exprime sa volonté de se désister du présent recours.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer la décision aux termes de laquelle elle se désiste de son recours en annulation.

Article 3.

La présente affaire est remise à l'audience publique du 15 février 2012 à 9 heures 45.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois décembre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.